



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**COMMUNE DE GARDANNE**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2025 - 48**

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE  
DU DISPOSITIF "CARTE ECO ASSO"**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

**Vu** la délibération n°2025-50 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 attribuant une subvention de fonctionnement au dispositif « Carte Eco-asso » 2025 - 2026 d'un montant de 22 000,00 euros,

**Considérant** qu'à travers le dispositif "Carte Eco-asso", la commune souhaite favoriser l'accès à tous aux pratiques sportives, culturelles, de loisir, citoyennes dans le cadre associatif,

**Considérant** que cette carte permet aux adhérents d'obtenir une réduction de 30% plafonnée à 40,00 € sur la cotisation annuelle auprès des associations gardannaises et bivéroises, la ville subventionnant pour sa part les associations à hauteur de cette réduction consentie,

**Considérant** que la somme de 22 000,00 euros est à répartir entre les associations pour l'année en cours, conformément au tableau joint en annexe,

**D E C I D E**

**Article 1 :**

De verser les subventions aux associations déclarées et bénéficiant d'une personnalité juridique, pour un montant global de 22 000,00 euros, répartis conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2 :**

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui l'a accordée.

**Article 3:**

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la commune

**Article 4 :**

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par retour gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République - 13120 GARDANNE,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de la ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 04 juin 2025**

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



**Transmise au contrôle de légalité  
et publiée le :**

**05 JUIN 2025**